

Sainte-Foy, le 24 janvier 2006

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : \*\*\*\*\*  
Déduction pour emploi à l'étranger  
N/Réf. : 06-010029

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous désirez savoir si \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Madame », peut bénéficier de la déduction pour emploi à l'étranger prévue à l'article 737.25 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », pour chacune des années d'imposition 2003, 2004 et 2005. Dans ces années d'imposition, Madame était à l'emploi de \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Organisation », et a exercé des fonctions au \*\*\*\*\* dans le cadre du projet intitulé \*\*\*\*\*, ci-après désigné « Projet ». Elle était affectée au bureau de \*\*\*\*\*.

Nous prenons pour acquis que, dans chacune des années d'imposition 2003, 2004 et 2005, Madame était résidente du Québec autrement qu'en raison de l'application du paragraphe *d* de l'article 8 de la LI et qu'elle a exercé presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Notre opinion est entièrement fondée sur l'analyse de l'Accord \*\*\*\*\* conclu entre l'Agence canadienne de développement international et l'Organisation dans le cadre de la réalisation du Projet et tel que modifié, ci-après désigné « Contrat », et sur le contrat de travail conclu entre \*\*\*\*\* et l'Organisation le \*\*\*\*\*. Une copie de ces documents est jointe à votre demande.

L'article 737.25 de la LI prévoit sommairement qu'un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi hors du Canada pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, le montant prévu à l'article 737.26 de la LI, relativement à cette période, dans la mesure où il est employé pendant toute cette période par un employeur désigné et où ces fonctions sont reliées à un contrat en vertu duquel cet employeur désigné exploite hors du Canada une entreprise relative à l'une ou l'autre des activités énumérées au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI ou visent à obtenir un tel contrat pour l'employeur désigné.

D'une part, nous comprenons de nos recherches auprès du Registraire des entreprises du Québec que l'Organisation fut constituée le 13 septembre 1946 en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les corporations canadiennes* (S.R.C. 1970, c. C-32), que son siège social est situé à Toronto et que presque la totalité de ses actionnaires résident au Canada. Tout nous porte à croire, dans la mesure où notre compréhension est exacte, que son siège de direction et de contrôle était situé au Canada au cours des années d'imposition 2003, 2004 et 2005 et qu'elle constitue ainsi un employeur désigné pour l'application de l'article 737.25 de la LI à l'égard de ces années d'imposition.

D'autre part, nous sommes d'opinion que l'Organisation, en vertu du Contrat, exploite hors du Canada une entreprise relative à une activité prescrite conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la LI, soit une entreprise relative à une activité de services scientifiques ou techniques ou à une activité de gestion ou d'administration reliée à ces services au sens des paragraphes *b* et *c* de l'article 737.25R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1).

Dans la mesure où notre compréhension des faits est exacte, nous sommes d'avis que les conditions prévues à l'article 737.25 de la LI sont respectées pour une année d'imposition à l'égard de Madame dans le cadre du Projet pour autant que celle-ci ait résidé au Québec durant la période décrite à cet article autrement qu'en raison de l'application du paragraphe *d* de l'article 8 de la LI. Dans ces circonstances, Madame est éligible à la déduction pour emploi à l'étranger prévue à l'article 737.25 de la LI à l'égard des années d'imposition 2003, 2004 et 2005.

\*\*\*\*\*

- 3 -

À cet égard, le paragraphe *a* du second alinéa de l'article 1010 de la LI prévoit que le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de partie I de la LI et faire une nouvelle cotisation dans les trois ans qui suivent le plus tardif soit du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite.

En corollaire, l'article 1051 de la LI prévoit notamment que lorsqu'un contribuable produit une déclaration fiscale pour une année d'imposition et qu'il a payé pour cette année à titre d'impôt, d'intérêt ou de pénalité un montant supérieur à celui qui était exigible, le ministre peut rembourser l'excédent à ce contribuable en même temps qu'il lui expédie l'avis de cotisation pour cette année. Toutefois, le ministre doit effectuer le remboursement visé au premier alinéa si le contribuable lui en fait la demande dans les trois ans qui suivent la fin de l'année d'imposition concernée, ce qui est le cas en l'espèce.

Ainsi, dans la mesure où Madame présente une demande de remboursement à l'égard de l'une des années d'imposition 2003, 2004 ou 2005 dans les trois ans qui suivent la fin de cette année d'imposition, le ministre remboursera à Madame l'excédent du montant qu'elle a payé pour cette année à titre d'impôt, d'intérêt ou de pénalité sur celui qui était exigible.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers